

## PRESIDENCE DU FASO

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  
ET DU CONSEIL DES MINISTRES

## BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

Ouagadougou, le 24 avril 2008

N° 2008-001 /PRES/SGG-CM



### ACCUSE DE RECEPTION

VU la Constitution ;

VU la Loi n° 45-60/AN du 25 juillet 1960, portant réglementation du droit de grève des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

VU l'Arrêté n° 202/PRES/AN du 31 août 1960, portant promulgation de la Loi n° 45-60/AN ;

VU la loi n° 11-92/ADP du 22 décembre 1992, portant code du travail ;

VU la Loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique ;

### LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT ET DU CONSEIL DES MINISTRES

Certifie avoir reçu le 24 avril 2008 de **Monsieur BELEM Idrissa, PASSEPORT N° A 1390919 du 03 septembre 2007** délivré par la Direction Générale de la Police, un préavis de grève s/n° du 22 avril 2008 par lequel **les Centrales Syndicales et les Syndicats Autonomes** font connaître leur intention d'observer un **arrêt de travail de soixante douze (72) heures, allant du mardi 13 mai à 00 heure au jeudi 15 mai 2008 à 24 heures (24 H)** pour la satisfaction des revendications suivantes :

- 1) *Le relèvement des salaires et pensions des agents des secteurs public, parapublic et privé sans distinction, au taux de 25 % pour compter de janvier 2001 ;*
- 2) *La réduction significative et effective des prix et contrôle des prix et de la qualité des produits de 1<sup>ère</sup> nécessité ; riz, mil, maïs, haricot, huile, sel, sucre, lait, etc. ;*
- 3) *La réduction des taxes sur les produits pétroliers, de l'IUTS, des taxes qui frappent les petits commerçants, les artisans, les prestataires de services et la suppression de la TVA sur les prêts bancaires ;*

- 4) Le relèvement des premières tranches de l'ONEA et de la SONABEL respectivement à 10 m<sup>3</sup> et à 75 KWH ;
- 5) L'application immédiate des points d'accord issus des négociations Gouvernement/Syndicats de novembre 2007 ;
- 6) L'examen diligent de la plate forme d'action de la coalition nationale contre la vie chère.

Je vous rappelle à toutes fins utiles que :

- Les marches, les sit-in et autres manifestations en direction des autorités doivent se conformer aux textes en vigueur.
- Les agents stagiaires ou en période d'essai et ceux en période de Service National pour le Développement (SND) ne peuvent participer à une grève sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.
- Est interdite toute grève avant épuisement des procédures de conciliation et d'arbitrage, conformément aux dispositions du Code de travail en vigueur.

**P. Le Secrétaire Général du Gouvernement et  
du Conseil des Ministres, le Secrétaire Général  
Adjoint par intérim**

**Tidiani SANOGO**

Chevalier de l'ordre national

